



RÈGLEMENTS
SECTION LOCALE 30001
EDMONTON et NORD DE L'ALBERTA
du
SYNDICAT DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX
de
L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA



Alliance de la Fonction publique du Canada

Novembre 2016

Table des matières

Règlement 1 Nom et compétence	3
Buts et objectifs	3
Pouvoirs et responsabilités	3
Adhésion	3
Cotisations syndicales	4
Comité exécutif	4
Élection des dirigeantes et des dirigeants	5
Fonctions des dirigeantes et des dirigeants	6
Réunions	8
Finances	9
Honoraires.....	10
Mesures disciplinaires	11
Règlements et modifications	11
Charte	12
Généralités	12

Règlement 1 Nom et compétence

Paragraphe 1

La présente section locale porte le nom de Section locale 30001 d'Edmonton et du Nord de l'Alberta du Syndicat des services gouvernementaux, Alliance de la Fonction publique du Canada.

Paragraphe 2

La compétence de la présente section locale est définie de temps à autre par le Conseil national du Syndicat des services gouvernementaux, Alliance de la Fonction publique du Canada.

Règlement 2 Buts et objectifs

Paragraphe 1

Unir dans l'harmonie tous les membres relevant de sa compétence, protéger leurs intérêts, leurs droits et leurs privilèges.

Paragraphe 2

La présente section locale se conforme de façon inconditionnelle aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, aux règlements du SSG ainsi qu'aux présents règlements et les accepte comme ses documents directeurs.

Règlement 3 Pouvoirs et responsabilités

Paragraphe 1

La section locale a le pouvoir de traiter des questions touchant les intérêts de ses membres avec les représentantes et représentants locaux de la direction. Elle a aussi le pouvoir d'intervenir à propos de questions qui dépassent les intérêts de ses membres : pour ce faire, elle doit, selon le cas, soumettre ces questions par écrit au Conseil national, ou les présenter sous forme de résolution au Congrès national triennal du syndicat ou les soumettre par écrit au Conseil régional de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Paragraphe 2

Le comité exécutif a le pouvoir de créer les comités qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions de la section locale.

Règlement 4 Adhésion

Paragraphe 1 Membres titulaires

Toutes les employées et les employés relevant de la compétence de la section locale sont admissibles à la qualité de membre titulaire au sein de la section locale.

Paragraphe 2 Membres associés

La section locale peut garder à titre de membres associés ses anciens membres dont l'emploi a pris fin.

Les membres associés ne peuvent pas être élus à une fonction syndicale; ils ont le droit de parole mais non le droit de vote lors des réunions de la section locale, mais ils peuvent bénéficier des autres privilèges liés à l'adhésion pendant la période déterminée par la section locale.

Paragraphe 3

Lorsqu'une personne demande d'adhérer au syndicat, on estime qu'elle accepte de se conformer aux dispositions des Statuts de l'AFPC, des règlements du SSG ainsi que des règlements de la section locale, et d'y être liée.

Règlement 5 Cotisations syndicales

Paragraphe 1

Chaque membre de la section locale verse les cotisations fixées par le Congrès de l'Alliance la Fonction publique du Canada, le Congrès du SSG ainsi que par la présente section locale.

Paragraphe 2

Les membres associés de la section locale sont dispensés du versement des cotisations.

Paragraphe 3

Le taux des cotisations syndicales de la présente section locale est fixé à 0.1250 % selon le salaire mensuel des membres.

Paragraphe 4

Le taux des cotisations syndicales peut être modifié en respectant l'ensemble du règlement 13 de la section locale.

Règlement 6 Comité exécutif

Paragraphe 1

Le comité exécutif de la présente section locale comprend au moins une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, une ou un secrétaire, une trésorière ou un trésorier, une déléguée syndicale en chef ou un délégué syndical en chef, une agente ou un agent de santé et de sécurité, et au minimum, deux représentantes ou représentants de comité de section locale, qui sont tous et toutes élues séparément par les membres présents à l'assemblée générale annuelle de la présente section locale.

Paragraphe 2

Les postes de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, du ou de la secrétaire, de la déléguée syndicale en chef ou du délégué syndical en chef, de l'agente ou l'agent de santé et de sécurité sont pour un mandat de deux ans de façon décalée. La présidente ou le président, la trésorière ou le trésorier, et la déléguée syndicale ou le délégué syndical en chef sont élus pour un mandat de deux ans pour la première année, et la vice-présidente ou le vice-président, la ou le secrétaire et l'agente ou l'agent de santé et de sécurité sont élus pour un mandat de deux ans dans la deuxième année. Les postes des deux représentantes ou représentants de comité de section locale sont pour un mandat d'un an.

Paragraphe 3

Si pour une raison quelconque, la fonction de tout poste élu, devient vacante dans les trente (30) jours, le comité exécutif nomme une successeure ou un successeur et lors de la prochaine assemblée générale annuelle de la section locale, une élection aura lieu conformément aux présents règlements. Dans le cas où la vacance se produit dans les trois (3) mois de la prochaine assemblée générale annuelle, la nomination peut être reportée. Le rapport annuel aux membres de la présidente ou du président lors de l'assemblée générale annuelle devra comprendre une déclaration précisant toute les nominations effectuées ou reportées, y compris la raison du poste vacant, et le motif du choix de la remplaçante ou du remplaçant.

Paragraphe 4

Le comité exécutif s'occupe des affaires courantes de la section locale entre chacune des réunions générales.

Règlement 7 Élection des dirigeantes et des dirigeants

Paragraphe 1

L'élection des dirigeantes et des dirigeants se fait à l'assemblée générale annuelle et elle suit la démarche indiquée dans les règles de procédure de l'AFPC.

Paragraphe 2

Seuls les membres en règle de la section locale sont admissibles à un poste et d'exercer leur droit de vote lors de la tenue de tout scrutin au sein de la section locale.

Paragraphe 3

Toutes les nominations doivent provenir d'un membre en règle de l'assemblée. Une nomination doit être proposée et appuyée par un autre membre en règle.

Paragraphe 4

L'acceptation par écrit d'une nomination d'un membre en règle est acceptée par la présidente ou le président de l'assemblée pour toute personne n'étant pas en mesure d'assister à l'assemblée générale annuelle et qui est dûment nommée lors de la réunion.

Paragraphe 5

Toutes les dirigeantes et les dirigeants entrent en fonction à la fin de la réunion au cours de laquelle elles ou ils sont élus, et l'on fait prêter serment immédiatement à toutes les dirigeantes et les dirigeants avant d'entrer en fonction.

Règlement 8 Fonctions des dirigeantes et des dirigeants

Paragraphe 1 La présidente ou le président :

- a) convoque et préside toutes les réunions extraordinaires et ordinaires du comité exécutif et de la section locale;
- b) présente à l'assemblée générale annuelle de la section locale un rapport d'activité écrit portant sur la période située entre les assemblées générales annuelles;
- c) veille à la mise à jour de la liste des membres;
- d) accomplit les autres tâches que le comité exécutif peut lui confier.

Paragraphe 2 La première vice-présidente ou le premier vice-président :

- a) aide la présidente ou le président dans ses fonctions et la ou le remplace sur demande ou en cas d'absence, d'incapacité, de démission ou de décès;
- b) assiste à toutes les réunions du comité exécutif et de la section locale;
- c) accomplit les autres tâches que le comité exécutif peut lui confier.

Paragraphe 3 La secrétaire ou le secrétaire :

- a) assiste à toutes les réunions du comité exécutif et de la section locale;
- b) prend des notes précises sur les délibérations des assemblées et distribue les procès-verbaux aux membres pertinents ainsi qu'au bureau national du SSG et tous les documents pertinents aux finances fournis par la trésorière ou le trésorier;
- c) tient à jour les dossiers et les documents pertinents ainsi que toute la correspondance de la section locale;
- d) accomplit les autres tâches relevant de son mandat ou qui lui sont confiées par le comité exécutif;

Paragraphe 4 La trésorière ou le trésorier :

- a) est responsable de tous les registres financiers de la section locale;
- b) est responsable de la préparation et de la présentation des états financiers aux membres et aux réunions de l'exécutif au besoin;
- c) recueille toutes les sommes qui doivent être versées à la section locale et les dépose dans un établissement financier approuvé par le comité exécutif;
- d) est responsable du déboursement des fonds que doit verser la présente section locale pour régler ses dettes légitimes;
- e) assiste à toutes les réunions du comité exécutif et de la section locale;
- f) accomplit les tâches qui relèvent de sa fonction ou que le comité exécutif lui confie;
- g) veille à la mise à jour de la liste des membres.

Paragraphe 5 La déléguée syndicale en chef ou le délégué syndical en chef :

- a) prend des dispositions pour assister à la formation sur les déléguées syndicales et les délégués syndicaux dispensée par l'AFPC dans les plus brefs délais;
- b) assiste à toutes les réunions du comité exécutif et de la section locale;
- c) accomplit les autres tâches qui relèvent de sa fonction ou que le comité exécutif lui confie.

Paragraphe 6 La représentante ou le représentant de santé et de sécurité :

- a) préside à titre de représentante ou de représentant de santé et de sécurité de la section locale, et co-préside au besoin, lors de toutes les réunions patronale-syndicale du comité de santé et de sécurité;
- b) est responsable des registres de santé et de sécurité de la section locale;
- c) assiste à toutes les réunions du comité exécutif et de la section locale;
- d) accomplit les autres tâches qui relèvent de sa fonction ou que le comité exécutif lui confie.

Paragraphe 7 La représentante ou le représentant du comité de section locale :

- a) préside à titre de représentante ou de représentant aux comités comme le détermine le comité exécutif;
- b) est responsable des registres de la section locale pour ces comités;
- c) assiste à toutes les réunions du comité exécutif et de la section locale;
- d) accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par le comité exécutif.

Paragraphe 8 Généralités

Toute dirigeante ou dirigeant de la section locale, quittant son poste, remet tous les documents, les fonds ou autres biens de la section locale à sa successeuse ou son successeur ou à la présidente ou au président.

Règlement 9 Réunions

Paragraphe 1 Réunions du comité exécutif

- a) Des réunions mensuelles régulières de l'exécutif de la section locale sont tenues à chaque mois, sauf en juillet et août.
- b) Les réunions du comité exécutif sont ouvertes à tous les membres. Un calendrier annuel de ces réunions est placé aux tableaux d'affichages informant les membres de l'heure et de l'endroit des réunions;
- c) La majorité simple des dirigeantes et des dirigeants syndicaux élus et présents aux réunions du comité exécutif constitue le quorum.

Paragraphe 2 Réunions des membres

- a) L'instance qui régit la section locale est l'assemblée générale annuelle qui a lieu dans les soixante (60) jours suivant le 31 octobre de chaque année.
- b) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est rédigé par le comité exécutif et inclut les questions suivantes, sans s'y limiter :
 - 1. ouverture de la réunion par la présidente ou le président
 - 2. appel nominal des dirigeantes et des dirigeants syndicaux
 - 3. procès-verbal de l'assemblée générale précédente ou de réunion extraordinaire
 - a) affaires découlant de procès-verbaux précédents, s'il y a lieu
 - 4. rapport de la présidente ou du président
 - 5. rapport de la trésorière ou du trésorier
 - 6. rapports des comités
 - 7. modifications des règlements, s'il y a lieu
 - 8. mise en candidature et élection des dirigeantes et des dirigeants
 - 9. nomination et élection des vérificatrices et des vérificateurs
 - 10. autres questions
 - 11. levée de la séance

- c) Le quorum de l'assemblée générale ou d'une réunion extraordinaire ne doit pas être en-deçà de douze membres de la section locale.
- d) Une réunion extraordinaire des membres peut être convoquée à la demande d'une majorité de membres du comité exécutif de la section locale ou sur demande écrite de vingt-cinq (25%) pour cent de membres ou trente (30) membres (selon le moindre des deux). Le comité exécutif de la section locale décide de la date et du lieu de la réunion, mais celle-ci doit nécessairement avoir lieu dans les trente (30) jours civils qui suivent la demande. Cette réunion extraordinaire traite uniquement des questions pour lesquelles elle a été convoquée, sauf si les membres présents s'entendent par une majorité des deux tiers (2/3) pour discuter d'autres questions urgentes ou essentielles.

Paragraphe 3 Règles de procédure

Toutes les réunions des sections locales sont régies par les règles de procédure publiées par l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Règlement 10 Finances

Paragraphe 1

L'année financière de la section locale est du 1^{er} novembre de chaque année au 31 octobre de l'année civile subséquente.

Paragraphe 2

Trois membres de l'exécutif de la section locale sont nommés signataires autorisés et deux d'entre eux signent tous les chèques. Aucun déboursement doit être fait sans l'autorisation d'une assemblée des membres à moins que de tels déboursements respectent le budget ou soient conformes aux lignes directrices établies dans le cadre d'une réunion des membres.

Paragraphe 3

La trésorière ou le trésorier présente des états financiers à toutes les réunions ordinaires de la section locale et soumet des états financiers annuels vérifiés à la présidente ou au président national du SSG dans les trente (30) jours qui suivent l'assemblée générale annuelle de la section locale.

Paragraphe 4

Les dépenses de moins de 1 500 \$ par événement sont approuvées par le comité exécutif jusqu'à un maximum de 3 000 \$ par exercice financier pour le poste budgétaire intitulé « dépenses discrétionnaires ».

Paragraphe 5

Les fonds de la section locale, sauf pour un fonds de la petite caisse ne dépassant pas 100 \$, sont détenus dans une banque à charte ou dans une caisse d'épargne ou toute entente financière ou contractuelle, approuvés par l'exécutif au nom de la section locale.

Paragraphe 6

Le nouvel exécutif est autorisé à dépenser jusqu'à un douzième (1/12) des dépenses de l'année précédente, par mois, jusqu'à ce que son budget ait été approuvé par le SSG national.

Paragraphe 7

Le membre se fait rembourser toutes les dépenses, y compris la perte de salaire, lorsqu'il agit en affaires syndicales autorisées au préalable.

Paragraphe 8

La section locale rembourse 50 \$ par jour (en plus de toute indemnité quotidienne de l'Alliance ou de l'Élément) à tout membre participant aux affaires syndicales ayant été autorisées au préalable par l'exécutif.

Règlement 11 Honoraires

Paragraphe 1

Une disposition ou des honoraires annuels payables aux membres de l'exécutif doivent être inclus dans le budget annuel en fonction de la présence à au moins six (6) réunions sur dix (10) par année.

Paragraphe 2

Des honoraires annuels aux membres de l'exécutif aux montants ne dépassant pas 100 \$ peuvent être recommandés par tout membre en règle de la section locale et approuvés par l'exécutif et peuvent être accordés à tout membre de la section locale.

Le poste de la trésorière ou du trésorier reçoit un montant supplémentaire de 200 \$ à titre de frais comptables.

Règlement 12 Mesures disciplinaires

Paragraphe 1

Si la section locale omet d'exercer les responsabilités requises par les présents règlements, les dispositions des règlements du SSG s'appliquent.

Paragraphe 2

Si un membre ou un groupe de membres est reconnu coupable d'actes portant atteinte à la section locale, mentionnés dans les règlements du SSG, il fait l'objet des mesures disciplinaires décrites dans les présents règlements. Les mesures prises en vertu du présent règlement suivent les procédures énoncées dans le règlement pertinent de l'AFPC.

Règlements 13 Règlements et modifications

Paragraphe 1

Tout projet de modification des présents règlements est soumis par écrit à la secrétaire ou au secrétaire au moins trente (30) jours avant la date prévue d'une assemblée générale ou extraordinaire. Les modifications proposées sont exposées en détail dans l'avis de convocation.

Paragraphe 2

La modification des présents règlements exige un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

Paragraphe 3

Sauf indication contraire, toute modification entre en vigueur immédiatement après son adoption; on la communique aux membres de la section locale et on en envoie une copie à la présidente ou au président national du SSG. Les présents règlements et leurs modifications sont approuvés par le Conseil national du SSG.

Paragraphe 4

En cas de conflit, l'ordre de priorité est :

- a) les statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada,
- b) les règlements du Syndicat des services gouvernementaux,
- c) les présents règlements

Règlement 14 Charte

Les membres de la présente section locale sont liés par les présents règlements et, pour cette raison, ils ont le droit de recevoir la charte du SSG.

Règlement 15 Généralités

Représentation aux congrès nationaux

Toutes les déléguées et tous les délégués autorisés à représenter la section locale aux congrès nationaux sont élus lors d'une assemblée générale de la section locale, y compris les suppléantes et les suppléants, et les observatrices et les observateurs.

Représentation au Conseil régional

Paragraphe 1

La présente section locale relève du Conseil régional d'Edmonton de l'AFPC et verse les frais perçus au Conseil régional.

Paragraphe 2

La présente section locale veille à ce qu'un membre de la section locale assiste à toutes les réunions du Conseil régional.